

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

DÉCISION n° 2022-ARA-KKP-38-006
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au
cas par cas sur le projet dénommé « Extension d'une ICPE relevant du régime de
l'enregistrement » - HUILERIE DE CHAMBARAND -
sur la commune de Roybon (38)

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande déposée complète le 9 mai 2022 par la société Huilerie de Chambarand et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

Considérant que le projet porte sur une extension des bâtis existants et une augmentation de la capacité de production du site de Roybon de la société Huilerie de Chambarand au regard de la rubrique ICPE 2240 ;

Considérant que le projet d'augmentation de la capacité de production fait également entrer l'établissement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2260 « Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Considérant ainsi que le projet entraîne une augmentation de la capacité de production et de puissance du site pour la rubrique 2240 et 2260 ;

Considérant que le projet implique l'extension du site au-delà des limites actuelles avec l'acquisition de nouvelles parcelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique « 1.b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification envisagée n'a pas d'impact majeur sur l'environnement au vu des activités déjà existantes sur le site ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de développement du site, au sein des activités déjà connues de l'administration de la société Huilerie de Chambarand, située sur la commune de Roybon (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension sur la commune de Roybon (38), présenté par la société Huilerie de Chambarand, objet de la demande déposée le 9 mai 2022 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Isère.

Fait le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphane PINÈDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
adresse préfecture : 12 place de Verdun 38 000 Grenoble

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135